

30 -03- 1995



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.007/II/PF

[REDACTED]

Monsieur l'Avocat,

En séance du 9 mars 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre lettre relative aux problèmes linguistiques auxquels vous êtes confrontés en matière de statut de réfugié.

La C.P.C.L. constate que l'objet de votre lettre ne constitue pas une plainte au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 4 août 1969 réglant le fonctionnement de la C.P.C.L. Elle estime dès lors qu'elle ne peut traiter le problème en tant que tel dans son cadre général et ce, à défaut de données concrètes.

Il vous est cependant loisible en ce qui concerne les points 1 et 2 de votre lettre de préciser concrètement les cas pour lesquels vous souhaitez porter plainte.

Par ailleurs, en ce qui concerne les points 3 et 4, la C.P.C.L. n'est pas compétente pour se prononcer sur l'application que fait le Conseil d'Etat de l'article 53 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ni sur des problèmes qui peuvent se poser lors de l'introduction de recours auprès de la Commission permanente de

recours des Réfugiés (article 53 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Veillez agréer, Monsieur l'Avocat, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.